



Social Security
Tribunal of Canada

Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

[TRADUCTION]

Citation : *C. L. c. Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2017 TSSDASR 603

Numéro de dossier du Tribunal : AD-17-561

ENTRE :

C. L.

Demanderesse

et

Ministre de l'Emploi et du Développement social

Défendeur

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Division d'appel

Décision relative à une demande de permission d'en appeler rendue par : Valerie Hazlett Parker

Date de la décision : Le 2 novembre 2017

MOTIFS ET DÉCISION

INTRODUCTION

[1] Le 30 avril 2017, la division générale du Tribunal de la sécurité sociale (Tribunal) a déterminé que la demanderesse n'avait pas droit au versement d'une pension d'invalidité au titre du *Régime de pensions du Canada*. La demanderesse a présenté une demande de permission d'en appeler devant la division d'appel du Tribunal le 6 août 2017.

ANALYSE

[2] C'est la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS) qui régit le fonctionnement du Tribunal. Au titre des paragraphes 56(1) et 58(3) de la Loi sur le MEDS, il ne peut être interjeté d'appel à la division d'appel sans permission et la division d'appel accorde ou refuse cette permission.

[3] Selon la Loi sur le MEDS, les seuls moyens d'appel prévus devant la division d'appel sont les suivants :

- a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- b) elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;
- c) elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[4] Le paragraphe 58(2) de la Loi sur le MEDS prévoit que la division d'appel rejette la demande de permission d'en appeler si elle est convaincue que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès.

[5] Je dois donc déterminer si la demanderesse a présenté un motif d'appel prévu par la Loi sur le MEDS qui pourrait conférer à l'appel une chance raisonnable de succès.

[6] La demanderesse soutient que la décision de la division générale était fondée sur une erreur de droit. La décision s'appuie sur une autre décision du Tribunal, *L.A. c. Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2016 TSSDGSR 82. Selon la division générale, la décision *L.A.* a conclu qu'un demandeur ne peut être réputé invalide en se basant sur les conditions d'une autre personne, ou sur ses responsabilités de soignante. Dans le cas de la demanderesse, la division générale a conclu que les conditions de la demanderesse étaient liées à son rôle de soignante, elle ne pouvait pas être réputée invalide en vertu du *Régime de pensions du Canada*. La demanderesse soutient que la décision *L.A.* était erronée en droit puisqu'elle implique un élément de cause au critère juridique pour l'invalidité qui n'est pas exigé par le Régime de pensions du Canada et la jurisprudence associée. La décision pourrait contenir une erreur de droit, donc ce motif d'appel pourrait conférer à l'appel une chance raisonnable de succès.

[7] La demanderesse souligne également que la décision de la division générale était fondée sur des conclusions de fait erronées contraires à la Loi sur le MEDS. Dans l'arrêt *Mette c. Canada (Procureur général)*, 2016 CAF 276, la Cour d'appel fédérale a indiqué qu'il n'est pas nécessaire que la division d'appel examine tous les motifs d'appel qu'un demandeur soulève. Puisque je juge qu'au moins un des motifs d'appel pourrait conférer à l'appel une chance raisonnable de succès, je n'ai pas examiné les autres motifs d'appel invoqués par la demanderesse.

CONCLUSION

[8] La demande de permission d'en appeler est accueillie. Les parties ne sont pas contraintes par le motif d'appel mentionné dans la présente décision.

[9] La présente décision qui accorde la permission d'en appeler ne présume aucunement du résultat de l'appel sur le fond du litige.

Valerie Hazlett Parker
Membre de la division d'appel